



Règlement d'application, pendant les Jeux Olympiques de Tokyo 2020, des articles 7 à 10 du Code d'éthique du CIO et du Code du Mouvement olympique sur la prévention des manipulations des compétitions

MANQUEMENT AUX ARTICLES 7 À 10 DU CODE D'ÉTHIQUE

Article 1

Champ d'application

Le Code d'éthique du CIO s'applique dans le cadre des Jeux Olympiques de Tokyo 2020 et plus particulièrement pendant la durée d'ouverture du village olympique, soit du 14 juillet au 12 août 2020 (ci-après la «période des Jeux Olympiques»), à tous les participants aux Jeux Olympiques.

Le présent Règlement s'applique pendant la période des Jeux Olympiques, en particulier durant la période mentionnée ci-dessus et jusqu'à ce que tous les cas potentiels soient officiellement clos.

Le Code du Mouvement olympique sur la prévention des manipulations des compétitions a été approuvé par la commission exécutive du CIO le 8 décembre 2015. Le présent Règlement assure la mise en œuvre de ce Code et a également été approuvé par la commission exécutive du CIO.



Article 2

Définitions

Aux fins des articles 7 à 10 du Code d'éthique du CIO et du présent Règlement :

- 2.1** « Bénéfice » désigne la provision ou l'encaissement de fonds, directement ou indirectement, ou l'équivalent tel que, notamment, pot-de-vin, cadeaux et autres avantages, y compris, mais sans réserve, gains et/ou gains potentiels résultant d'un pari; ce qui précède n'inclut pas les prix officiels, en fonction de la participation ou du résultat, ou les paiements à effectuer aux termes de parrainages ou autres contrats;
- 2.2** « Compétition » désigne toute épreuve organisée durant les Jeux Olympiques de Tokyo 2020;
- 2.3** « Information d'initié » désigne toute information relative à un participant aux Jeux Olympiques ou à une compétition olympique détenue par une personne en raison de sa position vis-à-vis des Jeux Olympiques, à l'exclusion des renseignements déjà publiés ou de notoriété publique, aisément accessibles à un public intéressé ou encore divulgués en conformité avec les directives et réglementations régissant la compétition en question;
- 2.4** « Participant » désigne toutes les personnes mentionnées à la Règle 59.2 de la Charte olympique;
- 2.5** « Pari sportif » désigne toute mise de valeur pécuniaire, dans l'espoir d'un gain de valeur pécuniaire conditionné par la réalisation d'un fait futur incertain se rapportant à une compétition olympique.



Article 3

Articles 7 à 10 du Code d'éthique du CIO

Les textes sont :

Article 7 du Code d'éthique du CIO

Les parties olympiques s'engageront à combattre toute forme de tricherie et continueront à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'intégrité des compétitions sportives.

Article 8 du Code d'éthique du CIO

Les parties olympiques respectent les dispositions du Code mondial antidopage et du Code du Mouvement olympique sur la prévention des manipulations des compétitions.

Article 9 du Code d'éthique du CIO

Toute forme de participation ou de soutien à des paris relatifs aux Jeux Olympiques, ainsi que toute forme de promotion des paris relatifs aux Jeux Olympiques, sont interdites.

Article 10 du Code d'éthique du CIO

Les participants aux Jeux Olympiques ne doivent pas, de quelque manière que ce soit, manipuler le déroulement ou le résultat de tout ou partie d'une compétition de manière contraire à l'éthique sportive, enfreindre le principe du fair-play ou avoir un comportement non sportif.



Article 4

Violations

Aux fins des articles 7 à 10 du Code d'éthique du CIO, les comportements suivants constituent des violations du Code d'éthique et du présent Règlement :

4.1 Paris

1. Parier en relation avec une compétition olympique, que le participant participe ou non à ladite compétition.
2. Toute forme de promotion des paris relatifs aux Jeux Olympiques.

4.2 Manipulation des compétitions

Un arrangement, un acte ou une omission intentionnels visant à une modification irrégulière du résultat ou du déroulement d'une compétition sportive afin de supprimer tout ou partie du caractère imprévisible de cette compétition, en vue d'obtenir un bénéfice indu pour soi-même ou pour autrui.

4.3 Conduite corrompue

Fournir, demander, recevoir, rechercher ou accepter un bénéfice en relation avec la manipulation d'une compétition ou toute autre forme de corruption.

4.4 Information d'initié

1. Utiliser une information d'initié pour parier, pour toute forme de manipulation d'une compétition olympique ou toute autre forme de corruption, que ce soit par le participant ou par le biais d'une autre personne et/ou entité.
2. Divulguer une information d'initié à toute personne et/ou entité, avec ou sans bénéfice, quand le participant savait ou aurait dû savoir qu'une telle divulgation était susceptible d'entraîner l'utilisation d'une telle information au service de paris, de toute forme de manipulation d'une compétition olympique ou de tout autre objectif corrompu.



3. Donner et/ou recevoir un bénéfice pour la divulgation d'information d'initié que cette information d'initié ait en fait été ou non fournie.

4.5 Défaut de rendre compte

1. Ne pas rendre compte à la première opportunité disponible, via la Hotline Intégrité et Conformité du CIO www.olympic.org/integrityhotline, de tous les détails de toute tentative, ou invitation dont un participant a fait l'objet, de prendre part à une conduite ou à des incidents susceptibles d'entraîner une violation du présent Règlement.
2. Ne pas rendre compte, à la première opportunité disponible, via la Hotline Intégrité et Conformité du CIO www.olympic.org/integrityhotline, de tous les détails de tout incident, fait ou affaire dont un participant a connaissance, y compris des tentatives ou invitations dont un autre participant a fait l'objet de prendre part à une conduite susceptible d'entraîner une violation du présent Règlement.

4.6 Défaut de coopération

1. Ne pas coopérer à une enquête réalisée par le CIO en lien avec une éventuelle violation du présent Règlement, y compris, mais sans réserve, le défaut de fournir, sans délai, toute information et/ou documentation exacte et complète et/ou de fournir l'assistance requise par le CIO dans le cadre d'une telle enquête.
2. Entraver ou retarder toute enquête susceptible d'être réalisée par le CIO en lien avec une éventuelle violation du présent Règlement, y compris, sans restriction, la dissimulation, falsification ou destruction de toute documentation ou autre information susceptible d'être pertinente pour l'enquête.



4.7 Application des articles 4.1 à 4.6

1. Pour déterminer si une violation a été commise, ce qui suit n'est pas pertinent:
 - a. que le participant participe ou non à la compétition en question ;
 - b. le résultat de la compétition sur laquelle le pari a été ou devait être placé ;
 - c. que des bénéfices aient en fait été ou non perçus ou reçus ;
 - d. la nature ou le résultat du pari ;
 - e. que l'effort ou la performance du participant durant la compétition en question soit (ou ait pu être) affecté par les actes ou omissions en question ;
 - f. que le résultat de la compétition concernée soit (ou ait pu être) ou non affecté par les actes ou omissions en question ;
 - g. que la manipulation comprenne ou non la violation d'une règle technique d'une organisation sportive ;
 - h. qu'un représentant officiel de l'organisation sportive ait été ou non présent lors de la compétition.
2. Toute forme de complicité, ou de tentative par un participant, susceptible de constituer une violation du présent Règlement doit être traitée comme si une violation avait été commise, que cet acte ait eu ou non pour résultat une telle violation et/ou que la violation ait été commise délibérément ou par négligence.



PROCÉDURE DISCIPLINAIRE

Article 5 Enquête préliminaire

Le Chief Officer Éthique et Conformité du CIO est informé par tout moyen de toute forme de manquement au présent Règlement.

Le Chief Officer Éthique et Conformité du CIO procède à une première analyse de la situation, y compris le cas échéant à une enquête préliminaire en utilisant les pouvoirs d'investigation mentionnés à l'article 9 du présent Règlement. Cette enquête peut être menée de concert avec les autorités nationales et internationales compétentes (y compris les autorités pénales, administratives, professionnelles et/ou judiciaires) et tous les participants doivent y coopérer pleinement.

Article 6 Saisine du président du CIO

Si la vraisemblance d'une violation du présent Règlement est avérée, le Chief Officer Éthique et Conformité du CIO transmet officiellement le dossier au président du CIO.

Article 7 Constitution d'une commission disciplinaire

En application du paragraphe 2.4 de la Règle 59 de la Charte olympique, le président du CIO constitue une commission disciplinaire spéciale, composée de membres du CIO.



La commission disciplinaire détermine la nature et les circonstances de tout manquement au présent Règlement d'application qui pourrait avoir été commis durant la période des Jeux Olympiques.

La commission disciplinaire peut prendre en considération toute enquête judiciaire concomitante engagée, ou susceptible d'être engagée, concernant les mêmes faits ou des faits similaires.

La commission disciplinaire sera assistée par le Chief Officer Éthique et Conformité du CIO.

Article 8

Commission disciplinaire

8.1 Conformément au paragraphe 2.4 de la Règle 59 de la Charte olympique, la commission exécutive du CIO délègue à une commission disciplinaire, établie conformément à l'article 7 ci-dessus (la « commission disciplinaire »), tous ses pouvoirs à l'exception :

- a. du pouvoir de prononcer, à l'égard des membres, du président d'honneur, des membres honoraires et des membres d'honneur du CIO, un blâme ou la suspension (Règle 59.1.1 de la Charte olympique);
- b. du pouvoir de prononcer, à l'égard des FI, le retrait du programme des Jeux Olympiques d'une discipline ou d'une épreuve (Règle 59.1.2.a de la Charte olympique) ainsi que le retrait de la reconnaissance provisoire d'une FI ou d'une association de FI (Règles 59.1.2.b et 59.1.3.a de la Charte olympique);
- c. du pouvoir de prononcer, à l'égard des CNO, la suspension ou le retrait de la reconnaissance provisoire d'un CNO ou d'une association de CNO



ou d'autres associations et organisations reconnues (Règles 59.1.4.a et b, 59.1.5.a et 59.1.8.a de la Charte olympique) ;

- d. dans le cadre des Jeux Olympiques, à l'égard de concurrents individuels, équipes, officiels, dirigeants et autres membres d'une quelconque délégation, ainsi que des arbitres et membres de jury, du pouvoir de prononcer l'inadmissibilité ou l'exclusion permanente des Jeux Olympiques (Règles 59.2.1 et 59.2.2 de la Charte olympique).

8.2 Lorsqu'il établit une commission disciplinaire conformément à l'article 7 ci-dessus, le président du CIO peut décider, à sa discrétion, que toutes les mesures et sanctions dans un cas donné seront prononcées par la commission exécutive du CIO, auquel cas les pouvoirs de la commission disciplinaire seront ceux énoncés aux articles 9 à 18 ci-après.

Article 9

Enquête

Tout participant qu'une commission disciplinaire suspecte d'avoir commis un manquement au présent Règlement devra coopérer pleinement à toute enquête menée par cette dernière.

Sur demande du Chief Officer Éthique et Conformité du CIO ou de la commission disciplinaire, un participant doit communiquer toute information jugée utile pour enquêter sur l'infraction éventuelle, y compris les données relatives à l'infraction présumée (à savoir numéro de compte des paris et information y afférentes, factures de téléphone détaillées, relevés bancaires, relevés Internet, ordinateurs, disques durs et autres dispositifs électroniques pour le stockage de l'information) et/ou une déclaration exposant les faits utiles et les circonstances entourant l'infraction présumée.



Article 10

Protection des données

En signant les conditions de participation, le participant est réputé avoir consenti, aux fins des lois applicables à la protection des données et autres, à la collecte, au traitement, à la divulgation ou à toute autre utilisation des informations relatives à son activité dans les limites autorisées par le présent Règlement.

Article 11

Notification aux participants

Le président du CIO, ou une personne désignée par lui, avisera sans tarder, sous pli confidentiel, le participant et la Fédération Internationale concernée de l'enquête menée par une commission disciplinaire sur un éventuel manquement au présent Règlement.

Si le participant concerné par le manquement au présent Règlement est un athlète ou un membre d'une délégation d'un CNO, une notification sera obligatoirement adressée au CNO.

La notification à un athlète ou à toute autre personne accréditée, à la demande du CNO, pourra être faite par avis remis au CNO. La notification au chef de mission ou au président ou secrétaire général du CNO sera considérée comme une communication de la notification au CNO.



Article 12

Droit d'être entendu

Dans toutes les procédures en relation avec des manquements éventuels au présent Règlement, le droit de toute personne d'être entendue conformément au texte d'application de la Règle 59 de la Charte olympique sera exercé soit devant le Chief Officer Éthique et Conformité du CIO durant l'enquête préliminaire, soit devant la commission disciplinaire.

Le droit d'être entendu comprend le droit d'être informé des charges et le droit de comparaître personnellement ou de présenter une défense par écrit, au choix de la personne exerçant son droit d'être entendue.

Article 13

Charge et niveau de preuve

Le CIO a la charge d'établir que la violation a été commise. Le niveau de preuve dans tout ce qui relève du présent Règlement reposera sur la balance des probabilités, un niveau qui implique que, compte tenu de la prépondérance des preuves, il est plus que probable qu'une violation du présent Règlement a été commise.

Article 14

Confidentialité

Le principe de confidentialité est strictement respecté par le CIO durant toute la procédure ; les informations ne sont échangées qu'entre les entités qui ont lieu d'être informées. La confidentialité doit être strictement respectée également par toute personne concernée par la procédure jusqu'à la divulgation publique du cas.



Article 15

Audience de la commission disciplinaire

Dans la notification mentionnée à l'article 11 ci-dessus, le président du CIO, ou une personne désignée par lui, offrira au participant la possibilité soit de comparaître à une audience de la commission disciplinaire, soit de présenter une défense par écrit.

Si le participant concerné par un manquement au présent Règlement est un athlète ou un membre d'une délégation d'un CNO, la possibilité soit de comparaître à une audience de la commission disciplinaire, soit de présenter une défense par écrit, sera offerte au chef de mission du CNO.

Si le participant choisit de comparaître à une audience de la commission disciplinaire, il peut se faire accompagner à l'audience par trois personnes de son choix au maximum (avocat, etc.).

Le président de la Fédération Internationale concernée, ou son représentant, sera également invité à assister à l'audience et à formuler des observations.

Si le participant choisit de ne pas comparaître à une audience de la commission disciplinaire, il pourra présenter une défense par écrit, qui devra être remise à la commission disciplinaire dans le délai imparti à cet effet par la commission disciplinaire.

Si le participant a déjà quitté la ville olympique, le président de la commission disciplinaire prendra les mesures raisonnables qu'il juge appropriées compte tenu des circonstances afin qu'une décision puisse être rendue aussi vite que possible conformément au présent Règlement.



Article 16

Suspension provisoire

Le président de la commission disciplinaire peut suspendre le participant jusqu'à ce que la décision ait été rendue par la commission disciplinaire ou la commission exécutive du CIO, selon le cas.

Article 17

Opinion d'experts; fourniture d'autres preuves

La commission disciplinaire peut requérir l'avis d'experts ou obtenir d'autres preuves de sa propre initiative.

Article 18

Intervention de la Fédération Internationale concernée

La Fédération Internationale concernée sera invitée à intervenir comme tiers intéressé et à fournir des preuves. Les Fédérations Internationales, en particulier celles qui disposent d'une procédure spéciale en relation avec les opérations de paris, d'un dispositif de surveillance ou d'un système de renseignement/enquête, doivent coopérer avec la commission disciplinaire durant son enquête. Cette coopération comprend la divulgation de toute information que les Fédérations Internationales pourraient détenir en relation avec le manquement ou le manquement éventuel au présent Règlement.



Article 19

Mesures et sanctions

- 19.1** Dans tous les cas de manquement au présent Règlement survenant durant la période des Jeux Olympiques pour lesquels la commission exécutive du CIO a délégué ses pouvoirs à la commission disciplinaire, la commission disciplinaire décidera de la mesure et/ou sanction à prononcer. Cette décision, que la commission disciplinaire communiquera sans délai au président du CIO et à la commission exécutive du CIO, constituera la décision du CIO.
- 19.2** Dans tous les cas de manquement au présent Règlement survenant durant la période des Jeux Olympiques pour lesquels la commission exécutive du CIO a conservé ses pouvoirs conformément à l'article 8 ci-dessus, la commission disciplinaire fournira à la commission exécutive du CIO un rapport sur la procédure conduite sous l'autorité de la commission disciplinaire, comprenant une proposition à l'intention de la commission exécutive du CIO quant à la mesure et/ou sanction à prendre par cette dernière. La proposition de la commission disciplinaire ne sera pas obligatoirement suivie par la commission exécutive du CIO dont la décision constituera la décision du CIO.
- 19.3** Tout manquement au présent Règlement à l'occasion des Jeux Olympiques fera l'objet des mesures et sanctions prévues à la Règle 59 de la Charte olympique.



Article 20

Notification de la décision

Le président du CIO, ou une personne désignée par lui, avisera sans tarder le participant concerné par un manquement au présent Règlement de la décision de la commission disciplinaire ou de la commission exécutive du CIO, selon le cas, par l'envoi d'un exemplaire complet de la décision. Une copie de la décision sera également transmise à la Fédération Internationale.

Si le participant est un athlète ou un membre d'une délégation d'un CNO, une notification sera également adressée au CNO. La notification au chef de mission ou au président ou secrétaire général du CNO sera considérée comme une communication de la notification au CNO.

Article 21

Conséquences de la procédure disciplinaire

La décision rendue par la commission disciplinaire ou la commission exécutive du CIO, selon le cas, n'interdit pas à la Fédération Internationale concernée d'appliquer ses propres règles et règlements, y compris ses propres sanctions, en plus de celles prises en relation avec les Jeux Olympiques.

Aussi la commission disciplinaire communiquera-t-elle les résultats de son enquête à l'autorité compétente de la Fédération Internationale concernée.



Article 22

Reconnaissance mutuelle

Sous réserve du droit de faire appel, toute décision rendue par la commission disciplinaire ou la commission exécutive du CIO en application du présent Règlement doit être reconnue et respectée par toutes les autres organisations sportives.

Article 23

Droit suisse

Outre le présent Règlement, toutes les règles relatives aux mesures disciplinaires telles que prévues par les dispositions de la législation suisse concernant les associations (article 60 du Code des obligations) s'appliquent.